

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

**AVIS DE MOTION
RÈGLEMENT CONCERNANT LES VÉHICULES LOURDS DE LA
NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

Le conseiller Monsieur André Champagne,
a donné un avis de motion de la présentation et de l'adoption, d'un règlement
concernant les véhicules lourds de la nouvelle Municipalité de Saint-Honoré-de
Shenley.

RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2001

Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils dans le secteur
urbain, dans le rang 4 nord et le rang 9 de la nouvelle Municipalité de Saint-Honoré-
de-Shenley.

ATTENDU que le 5^e paragraphe de l'article 626 du code de la sécurité routière
permet à la Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley d'adopter un règlement pour
prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des
véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la
Municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, de protéger l'infrastructure
et de conserver la tranquillité des secteurs résidentiels ;

ATENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors
de la session du conseil tenue le 8 janvier 2001 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Annie Deblois, appuyé par
Monsieur André Champagne, et il est résolu que le conseil statue et ordonne ce qui
suit ;

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de règlement relatif à la circulation des camions et
des véhicules outils et le préambule précédent en fait partie intégrante ;

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué ;

Camion : Un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000Kg fabriqué
uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé
en permanence ou des deux.

Livraison locale : La cueillette ou la livraison d'un bien pour laquelle la
circulation est autorisée par une disposition du Code de la
Sécurité routière (L.R.Q. c.C-24.2) et sur un chemin public
dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, toute autre
fin pour laquelle la circulation est exceptionnellement autorisée
par une disposition d'un règlement ou d'une ordonnance qui
édicte une interdiction de circuler.

Véhicule outil : Un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour
accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse
maximale de 70 km/h.

Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus de véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 3

La circulation des camions et véhicules outils est prohibée sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan joint au présent règlement à l'annexe A, qui en fait partie intégrante ;

- Rang 9 appartenant à la nouvelle municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley jusqu'aux limites de Saint-Benoit-Lâbre ;
- Rang 4 nord jusqu'aux limites de St-Jean de la Lande ;
- Toutes les rues de la partie urbaine à l'exception de la route 269, propriété du Ministère des Transports ;

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant sans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache ;

En outre, il ne s'applique pas :

- aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
- à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991) ;

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

ARTICLE 5

Toutes prohibitions sur des chemins contigus et ce, indépendamment du fait que l'entretien est à la charge de la municipalité, de plusieurs municipalités ou du ministère des transports, doivent être considérées comme une seule et même prohibition.

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite ;

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite ;

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au

présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin ou la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l'article 3, commet une infraction et est passible d'une amende conformément au Code de la sécurité routière (L.R.Q. , chapitre C-24.2).

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministère des transports, conformément à l'article 627 du code de la sécurité routière ; il abroge, annule et remplace les règlements numéro 373-97 du Canton de Shenley et les numéros 127-98, 114-96 de Paroisse de Saint-Honoré.

Le présent règlement a été adopté le 12 février 2001.

Avis public affiché le 9 mars 2001, après acceptation du Ministère des Transports

Entrera en vigueur, conformément à la loi.

HELENE POIRIER, MAIRESSE

SOPHIE ST-PIERRE, SEC.-TRÉS.